



**ARRÊTÉ DU 22 septembre 2020
portant sur la déclaration de l'état de vigilance sur le département d'Ille-et-Vilaine et
d'alerte sur la zone hydrographique «Bassin de la rive gauche de la Vilaine» ainsi que
les mesures associées à ces états à mettre œuvre pour faire face à la situation de
sécheresse en cours**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10,

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007,

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Considérant que la pluviométrie du département a été très déficitaire sur la période d'étiage, notamment en juillet et en ce début de mois septembre, engendrant une baisse sensible des débits des cours d'eau particulièrement marquée sur le cours d'eau du Semnon,

Considérant que les débits moyens sur trois jours consécutifs à la station de hydrométrie de référence « Le Semnon à Bain-de-Bretagne » sont restés sous ou proche du seuil de vigilance défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé pendant sept jours consécutifs,

Considérant que les prévisions météorologiques sur le bassin versant du Semnon ne permettent pas de prévoir une remontée prochaine et stable du débit sur le cours d'eau,

Considérant que les ressources en eau potable qui desservent la zone hydrographie « rive gauche de la Vilaine » ne présentent pas de risque de déficit à moyen terme,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Objet

La zone hydrologique « rive gauche de la Vilaine », telle que définie dans l'arrêté cadre sécheresse préfectoral sus-visé, dont les communes sont précisées en annexe 1, est portée en état d'alerte sécheresse, dit seuil 1. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable ;
- Interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles ;
- Interdiction de remplir les plans d'eau ;
- Interdiction de vider ou remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs ;
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement ;
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers...) quelle que soit l'origine de l'eau ;
- L'irrigation agricole des serres est autorisée quelles que soient l'heure et l'origine de l'eau ;
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie. ;
- En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite.

Les autres zones hydrologiques du département d'Ille-et-Vilaine sont déclarées en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Augmentation de la fréquence de suivi du réseau ONDE à un bilan toutes les 2 semaines ;
- Interrogation par les services de l'État toutes les semaines des collectivités productrices d'eau et de leurs délégués sur la situation de la ressource alimentation en eau potable avec comparaison au niveau d'années de référence en matière de sécheresse ;

Les mesures de vigilance et d'alerte peuvent être levées si les débits des cours d'eau remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Cette situation implique une réduction volontaire des consommations de l'eau quels que soient les usages : domestique, industriel, agricole et services publics.

Article 2 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur

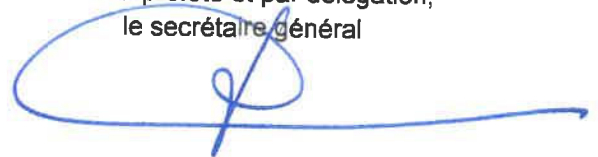
- la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
 - les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 22/09/2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME